

ARTICLE 4

Immunité de la juridiction civile et administrative

Si le membre de la famille jouit d'une immunité de la juridiction civile et administrative de l'État accréditaire en conformité avec la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ou avec tout autre instrument international applicable, une telle immunité ne s'applique pas en ce qui concerne un acte ou une omission ayant eu lieu au cours de l'exercice d'une activité rémunérée.

ARTICLE 5

Immunité de la juridiction pénale

1. Dans le cas du membre de la famille qui jouit d'une immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire en conformité avec la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ou avec tout autre instrument international applicable, les dispositions relatives à l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire s'appliquent également à tout acte posé au cours de l'exercice d'une activité rémunérée. Cependant, en cas de perpétration d'un acte criminel, l'État accréditant examine sérieusement s'il souhaite renoncer à l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire à l'égard du membre de la famille concerné.

2. S'il ne renonce pas à l'immunité du membre de la famille concerné, l'État accréditant saisit ses autorités judiciaires de l'affaire liée à la perpétration de l'acte criminel. L'État accréditaire doit être avisé de l'issue de la procédure pénale.

3. Le membre de la famille peut être interrogé comme témoin dans le cadre de l'exercice d'une activité rémunérée, sauf si l'État accréditant est d'avis qu'une telle audition serait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 6

Régime fiscal et de sécurité sociale

Le membre de la famille est assujéti au régime fiscal et de sécurité sociale de l'État accréditaire, en ce qui concerne l'activité rémunérée exercée dans cet État, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec d'autres instruments internationaux.